

Le Département Politique
de la
Confédération Suisse.

Berne, le 6 Septembre 1884.

Au haut Conseil fédéral.

Les négociations de nos délégués avec le plénipotentiaire au S^t Siège, ont heureusement abouti. Après avoir été suspendues pendant plusieurs jours sur la demande de M^{gr} Ferrata, pour les motifs indiqués dans notre rapport au Conseil du août écoulé, elles ont été reprises lundi, le 1^{er} septembre dernier. Déjà le lendemain les projets de convention, tels qu'ils ont été soumis au Conseil par nos délégués étaient signés, la Curie romaine abandonnant, en présence de l'inutilité de ses efforts, toute nouvelle insistance pour obtenir de plus amples concessions.

Nous avons l'honneur de vous présenter aujourd'hui, avec les rapports de nos délégués, ces deux conventions, conclues, l'une, soit celle qui se rapporte à la reconstitution du diocèse de Bâle, par le Conseil fédéral, au nom des cantons de Lucerne, Long, Soleure, Bâle-Campagne, Argovie & Thurgovie, - et l'autre, celle qui a trait à la régularisation de la situation religieuse des paroisses du canton du Tessin, par le Conseil fédéral, en son propre nom et au nom du canton du Tessin. Pour les deux conventions la ratification des commettants a été réservée, l'échange des ratifications devant avoir lieu à Berne, dans le délai de trois mois.

En ce qui concerne la première convention, il est évident que la ratification doit en être prononcée par les cantons intéressés. Ces cantons se sont du reste expressément réservé ce droit dans leurs missions au Conseil fédéral, par lesquelles ils l'autorisaient à entrer en négociations avec la curie romaine. (Voir rapport du Dép^t politique au Conseil fédéral du 9 Juin 1884 avec les annexes). Relativement à la seconde convention, il n'est pas



il n'est pas douteux non plus, que la ratification doit en être prononcée par le Canton du Tessin et par le Conseil fédéral. En prononçant cette ratification, le Conseil fédéral ne sortira pas de ses attributions, car il s'agit, non pas de l'érection d'un nouvel évêché (Art 50.4. C. F.), mais de l'institution d'une administration épiscopale provisoire. Par égard pour le titulaire en vue, qui, étant Evêque, occupe dans la hiérarchie catholique un rang supérieur à celui de Grand-Vicaire, M^{rs} Ferrata a insisté pour que l'on se servit de l'expression, administration épiscopale provisoire, au lieu de Grand-Vicariat provisoire. Or, à l'encontre de l'arrêté fédéral du 22 juillet 1859 (R.O. une. série F. 6. p. 287.), concernant la séparation de parties du territoire suisse d'avec des diocèses étrangers, le Conseil fédéral est chargé des négociations relatives à l'institution de Grands-Vicariats provisoires, sous que les conventions s'y rapportant soient soumises à la sanction de l'Assemblée fédérale.

En conséquence le Département politique a l'honneur de proposer au Conseil:

1^o De communiquer par copie la convention relative à la reconstitution de l'évêché de Bâle aux Cantons de Lucerne, Long, Solure, Bâle-Campagne, Argovie & Thurgovie, - avec l'invitation de bien vouloir y donner leur sanction et nous faire part de leur décision à temps utile pour que l'échange des ratifications puisse avoir lieu dans le délai fixé.

2^o De faire une communication semblable au Gouvernement du Tessin en ce qui concerne la convention relative à la régularisation de la situation des paroisses du Canton du Tessin;

3^o De réserver la ratification du Conseil fédéral jusqu'à ce que la réponse du Tessin nous soit parvenue.

Le Département politique ne considère pas comme
opportune

il n'est pas douteux non plus, que la ratification doit en être prononcée par le Canton du Tessin et par le Conseil fédéral. En prononçant cette ratification, le Conseil fédéral ne sortira pas de ses attributions, car il s'agit, non pas de l'érection d'un nouvel évêché (Art 50.4. C. F.), mais de l'institution d'une administration épiscopale provisoire. Par égard pour le titulaire en vue, qui, étant évêque, occupe dans la hiérarchie catholique un rang supérieur à celui de Grand-Vicaire, M^{rs} Ferrata a insisté pour que l'on se servit de l'expression "administration épiscopale provisoire", au lieu de Grand-Vicariat provisoire. Or, à teneur de l'arrêt fédéral du 22 juillet 1859 (R.O. une. série F. C. p. 287.), concernant la séparation de parties du territoire suisse d'avec des diocèses étrangers, le Conseil fédéral est chargé des négociations relatives à l'institution de Grands-Vicariats provisoires, sans que les conventions s'y rapportant soient soumises à la sanction de l'Assemblée fédérale.

En conséquence le Département politique a l'honneur de proposer au Conseil:

1^o de communiquer par copie la convention relative à la reconstitution de l'évêché de Bâle aux Cantons de Lucerne, Long, Solerne, Bâle-Campagne, Argovie & Thurgovie, - avec l'invitation de bien vouloir y donner leur sanction et nous faire part de leur décision à temps utile pour que l'échange des ratifications puisse avoir lieu dans le délai fixé.

2^o de faire une communication semblable au Gouvernement du Tessin en ce qui concerne la convention relative à la régularisation de la situation des parishes du Canton du Tessin;

3^o de réserver la ratification du Conseil fédéral jusqu'à ce que la réponse du Tessin nous soit parvenue.

Le Département politique ne considère pas comme

opposable

opportun de communiquer aux Cantons de Berne et de Bâle-Ville le résultat
des négociations avant leur ratification.

Aux Gouvernements des cantons intéressés comme il est dit
sous N^{os} 1 & 2;

Extrait du procès-verbal au Département politique pour en
prendre connaissance.

Département politique fédéral:

Pour le Président de la Confédération,

Le Vice-Président:

Schenk

4298

Bundesrath vom 12. Sept. 1884.

Beschluss: die
Verträge vorläufig
den Kantonen Bern
& Baselstadt nicht
mitzutheilen, nach
dem Antrag des polit.
Büros.

4244.

Bundesrath vom 9. Sept. 1884.

Polit. Dep. d. 6. Sept.

Sachenangelegenheiten.

An Luzern, Zug, Solothurn,

Baselland, Argau & Thurgauu. an Tessin.

Die Sache d. Polit. Dep. des
Antrags an Bern & Baselstadt
bleibt verfallen.